

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-2098

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Serva et M. Brial

**ARTICLE 55**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

aa) La troisième phrase du premier alinéa est supprimée.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'extinction progressive dans les DROM du dispositif d'aide fiscale aux investissements productifs outre-mer codifié aux articles 199 undecies B et 217 undecies au profit du nouveau dispositif du crédit d'impôt institué par l'article 244 W est subordonné, pour les PME des DROM dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 M€, à la mise en place d'un dispositif pérenne de préfinancement du crédit d'impôt.

Toutefois, cette disposition qui subordonne l'extinction du mécanisme traditionnel de défiscalisation à la mise au point d'un mécanisme pérenne de préfinancement ne fait obstacle qu'à l'extinction du mécanisme traditionnel de défiscalisation. En conséquence, le seuil au-dessus duquel le crédit d'impôt est obligatoire continuera à être abaissé progressivement pour s'établir à 10 millions d'euros à l'horizon du 1er janvier 2020, au lieu de 20 millions d'euros aujourd'hui.

Le basculement de la défiscalisation traditionnelle vers le nouveau mécanisme du crédit d'impôt suscite dans le monde des entreprises de vives inquiétudes.

Cet amendement vise donc à geler à 20 millions d'euros le mécanisme engagé de baisse progressive des seuils en deçà desquels le recours à la défiscalisation traditionnelle reste possible, dans l'attente de la remise au Parlement d'un bilan sur l'application du nouveau dispositif de crédit d'impôt.